



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté temporaire n°23-AT-0069
Portant réglementation du stationnement**

PARKING DU STADE NAUTIQUE YOURI GAGARINE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 417-10 et R. 417-11

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un meeting de natation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/05/2023 au 28/05/2023 PARKING DU STADE NAUTIQUE YOURI GAGARINE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 25/05/2023 et jusqu'au 28/05/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur le PARKING DU STADE NAUTIQUE YOURI GAGARINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation et aux participants de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Service des Sports Mairie de Villejuif.

ARTICLE 3 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité du demandeur pendant toute la durée de l'événement et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Le Service des Sports de la Mairie de Villejuif sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 30/03/2023

Pour le Maire, par délégation

Christophe ACHOUX

6^{ème} Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Propreté et Adjoint de quartier secteur Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.